

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 mai 1988.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 30 mars 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat

Par dépêche du 30 mars 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Suivant son intitulé, il aurait pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille. Tel ne saurait cependant être entièrement exact, alors que les conditions ouvrant droit à cette allocation sont fixées par l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le règlement projeté doit donc forcément se limiter à déterminer les modalités d'application de ces conditions, dans la mesure où leur mise en oeuvre demande des directives, afin de garantir le traitement égal de bénéficiaires se trouvant dans des situations analogues. L'intitulé du projet est donc à rectifier par la suppression des mots "les conditions et".

Chapitre I. Champ d'application

Article 1er

Les auteurs proposent de désigner l'ensemble des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat par la dénomination "agents publics".

L'article 9-4 de la loi employant cependant les mêmes mots pour l'ensemble du personnel du secteur public "élargi", communes, syndicats de communes, établissements communaux et CFL y compris, il y a lieu de parler dans le présent texte des "agents de l'Etat", qui sont en effet exclusivement visés par la disposition.

Cette même dénomination est à employer, dans la suite du texte, dans tous les cas où les dispositions s'appliquent aux agents de l'Etat uniquement (cf. par exemple article 2/alinéa 1er).

Article 2

L'alinéa 1er de cet article dispose que les règles énoncées aux paragraphes 4 (calcul de l'allocation sur le traitement le plus élevé) ainsi que 5 et 6 (dispositions anticumul) restent applicables aux pensions, ceci en vertu du principe de la péréquation inscrit à l'article 13, III de la loi sur les pensions. Il en résulte que la fraction de la pension qui est basée sur l'allocation de famille peut varier au fil du temps du fait de la situation professionnelle du conjoint et de l'existence ou de la non-existence d'une allocation de famille ou d'une

indemnité en tenant lieu dans la rémunération de celui-ci ainsi que du montant de ladite allocation ou indemnité.

L'alinéa 2, par contre, dispose que les changements d'état civil intervenant après la cessation des fonctions n'ont plus d'incidence sur le droit en matière d'allocation de famille.

Les deux dispositions se justifient eu égard aux règles légales en vigueur.

La Chambre se demande cependant si la logique ne demande pas d'intervertir l'ordre de présentation des deux alinéas. De toute façon, la fin de l'alinéa 1er, à partir des mots: "compte tenu de la situation ..." est superflue et peut être supprimée.

Quant à la référence à l'article 13.II.1, par laquelle débute l'alinéa 2 (du projet), elle concerne un texte qui sera réinscrit dans la législation sur les pensions par un projet de loi actuellement en instance d'approbation. Dans le texte en vigueur, le n° 1 de la section II de l'article 13 se trouve "abrogé par la loi du 25 juillet 1985".

Chapitre II. Cas de deux conjoints-agents publics

La Chambre recommande d'abandonner le recours au sigle "§" pour désigner les subdivisions d'un chapitre.

A l'occasion des travaux préparatoires de la loi de 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le Conseil d'Etat avait proposé de désigner par "sections" les grandes subdivisions d'un article, lesquelles sont numérotées par des chiffres romains, et par "paragraphes" les parties de texte composant une section, parties qui sont numérotées par des chiffres arabes. Depuis lors, ces dénominations ont été généralement employées, et il n'y a aucune nécessité d'adopter le système germanique divisant la loi en paragraphes et ceux-ci en articles. Ceci d'autant moins dans le présent cas que chaque sous-titre ne compte qu'un article. Le texte peut donc être présenté comme suit:

"Article 3 - Agents en activité de service". La même remarque vaut respectivement pour les § II, et I et II précédant les articles 4, 5 et 6.

Article 3

Pas de remarque en ce qui concerne le fond des paragraphes 1 à 3.

Quant à la forme, le renvoi au paragraphe 1er aux "barèmes respectifs" peut induire en erreur du fait que, dans le cas des fonctionnaires, l'emploi de cette formule exclut les allongements de grades prévus à l'article 22 de la loi. Puisque dans le présent cas il s'agit exclusivement d'agents publics tous rémunérés sur base d'échelons indiciaires, la Chambre suggère d'écrire: "... il y a lieu d'entendre la rémunération correspondant à l'échelon atteint, à l'exclusion de toute prime ou allocation".

Du reste, il y a lieu d'écrire "barème" avec un accent grave.

Article 4

Le sous-titre "agent en retraite" est à présenter au singulier puisque les cas traités aux trois paragraphes de cet article concernent des couples dont un conjoint exerce encore une activité professionnelle tandis que l'autre part ou est à la retraite.

Les dispositions prévues n'appellent pas de critique quant au fond.

Au paragraphe 2, il y a une faute d'impression à redresser dans le participe passé "calculée".

Au paragraphe 3, la tournure "est payable avec la pension" est superflue, puisqu'en vertu de la loi sur les pensions, l'allocation de famille entre dans le calcul de la pension pour le montant effectivement touché en dernier lieu.

Chapitre III. Cas d'un agent de l'Etat marié à un salarié du secteur privé

Article 5

Pas de remarque sauf le remplacement de la désignation "agent public" par "agent de l'Etat".

Article 6

Le mot "agent" dans le sous-titre est à employer au singulier puisque le texte qui suit traite du cas d'un agent de l'Etat en retraite dont le conjoint exerce une occupation salariée dans le secteur privé et touche une allocation de famille.

Chapitre IV. Dispositions d'ordre technique

Article 7

Cet article dispose que, pour le calcul de la pension d'un agent de l'Etat qui, en dernier lieu, avait servi sous le bénéfice d'un congé pour travail à mi-temps ou d'une occupation à tâche partielle - et qui, de ce chef, n'avait bénéficié que d'une allocation de famille liquidée au prorata - est mise en compte l'allocation entière et normale, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 9, paragraphes 4 à 6 de la loi.

Cette façon de procéder est conforme aux principes du régime des pensions.

Deux fautes d'impression dans le mot "traitement" sont à corriger.

Article 8

Dans le but de procurer à l'administration du personnel les informations dont elle doit disposer pour exécuter correctement les dispositions relatives au cal-

cul de l'allocation de famille des agents de l'Etat qui y ont droit, le règlement propose d'envoyer à tous les agents de l'Etat un questionnaire ad hoc, qui devrait être retourné, dûment rempli, pour le 1er avril de l'année en cours.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que cette façon de procéder provoquerait un travail administratif considérable et, pour la majeure partie, superflu. Puisque la fiche de retenue d'impôt indique si une telle fiche supplémentaire a été émise pour le conjoint, le cercle des personnes à astreindre à la déclaration voulue peut être réduit à ceux des agents

1. qui touchent une allocation de famille et
2. dont le conjoint exerce une activité salariée.

* * * * *

La majeure partie du projet sous examen concerne essentiellement des directives à l'adresse de l'administration du personnel afin de garantir l'application correcte des règles légales. Ce n'est que l'article 8 (déclaration concernant l'allocation de famille du conjoint) qui s'adresse aux administrés.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si le contenu des articles 2 à 7, au lieu d'être présenté sous forme de texte pouvant toujours donner lieu à erreur ou à interprétation, n'aurait pas de préférence dû prendre la forme d'une "table de décision" menant l'exécutant directement à la seule solution applicable dans le cas présentant l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4 à 6 de la loi. Dans ce cas, le corps du règlement pourrait se limiter à deux articles, le premier enjoignant aux agents compétents de l'administration du personnel d'appliquer, pour la détermination de l'allocation de famille revenant à un agent de l'Etat, le tableau afférent, le second reprenant les dispositions de l'article 8 actuel, mais remaniées suivant les suggestions ci-dessus présentées.

C'est sous le bénéfice de ces réserves que la Chambre émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mai 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

